



26/04/2013



0000063179

LA GARDE DES Sceaux
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le

25 AVR. 2013

Monsieur le Contrôleur Général,

Par courrier en date du 17 janvier 2013, vous avez bien voulu me transmettre le rapport de la visite effectuée du 13 au 18 janvier 2011 au Centre Educatif Fermé (CEF) d'Allonnes (Sarthe). Je vous en remercie.

Vous formulez de nombreux constats positifs : la définition forte et claire du projet d'établissement, le développement de documents pédagogiques singuliers favorisant la cohérence de la prise en charge des mineurs, la coordination effective de l'intervention des agents, des relations partenariales efficaces se traduisant notamment par l'existence d'une coopération formalisée entre le CEF et le centre hospitalier spécialisé d'Allonnes. Ces forts encouragements qui soulignent l'implication des agents nous sont précieux.

Vous émettez également quelques réserves qui ne remettent pas en cause l'impression favorable d'ensemble. J'ai immédiatement saisi le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) qui m'a fait part des éléments de réponse suivants.

En préalable, depuis le passage des contrôleurs du 13 au 18 janvier 2011, un audit interrégional a été conduit au CEF le 23 septembre 2011, qui met en exergue certains aspects corroborant ceux soulignés par les contrôleurs, à savoir les points relatifs au projet d'établissement, au projet du mineur, au travail avec la famille.

Vous relevez en premier lieu l'absence de formation adaptée des éducateurs œuvrant au sein du CEF. En effet, les professionnels de la structure ne possèdent pas tous un diplôme d'éducateur spécialisé ou de moniteur éducateur. Pour autant, ils sont tous détenteurs du baccalauréat et ont bénéficié d'une expérience en lien avec le travail pédagogique.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur Général des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS cedex 19

001 100 100

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse constate que la difficulté de la mission des CEF n'amène pas les éducateurs spécialisés diplômés à postuler sur les postes ou à y valider leur période d'essai.

En conséquence et en l'espèce, la direction territoriale de la PJJ de la Sarthe est présente dès que nécessaire auprès du CEF et offre, autant que possible, des participations aux journées d'information et de formation construites à partir du territoire.

L'association Montjoie, gérant l'établissement, organise sa politique de formation autour de 2 points principaux :

- Une formation universitaire sur les publics en fragilité sociale, de niveau 2.
- Une politique favorable de validation d'acquis d'expériences (VAE).

Enfin, les professionnels de la structure participent à des séances d'analyse de pratique, animées par un universitaire, docteur en criminologie.

Vous soulignez également l'absence de documents individuels de prise en charge (DIPC) des mineurs. Je vous précise que dans le cadre du suivi du plan d'action de l'audit, la direction interrégionale de la PJJ a pu vérifier que la démarche de projet d'établissement est en place et que les salariés y sont associés. Le DIPC est construit, finalisé, et utilisé selon les finalités de la loi du 02 janvier 2002 pour optimiser la qualité de la prise en charge.

Vous notez ensuite l'abandon de la distribution de nourriture halal aux mineurs placés au sein du CEF qui en faisaient la demande. Cette question, délicate, fait l'objet d'une réflexion en cours, dans le cadre d'un groupe de travail national sur la thématique de la « neutralité » menée par la direction de la PJJ. Ce groupe de travail nourrit sa réflexion notamment de votre avis du 24 février 2011, relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté, et de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Jakobski contre Pologne, du 7 décembre 2010. Cette problématique ne se limite pas au CEF d'Allonnes mais concerne l'ensemble des établissements relevant du secteur public et habilité de la PJJ.

Vous relevez ensuite les conséquences de la progression sur 5 niveaux quant aux modalités des relations avec les familles. Au sein du CEF, le mineur n'est pas autorisé à sortir de l'enceinte de l'établissement avant 6 semaines afin de l'évaluer dans ses capacités et procéder aux premières évolutions de comportements.

Les détenteurs de l'autorité parentale sont autorisés à venir visiter le mineur durant ces six semaines. A l'issue de cette visite, le CEF organise désormais avec les détenteurs de l'autorité parentale la mise en œuvre des droits de visite et d'hébergement, conformément aux prescriptions judiciaires et non plus en fonction d'une progression de niveaux.

Vous notez que la charte des droits et libertés de la personne accueillie n'est pas apposée sur les murs du centre. Conformément aux dispositions légales, la charte des droits et des libertés est désormais affichée. Cet affichage a pu être vérifié dans le cadre de l'audit interrégional.

Vous relevez l'absence du corps préfectoral dans le comité de pilotage du CEF. Lors du 1^{er} comité de pilotage du 18 décembre 2006, la préfecture était conviée et était représentée par le directeur du cabinet du préfet. La préfecture n'était pas représentée lors du comité de pilotage suivant. Pour autant, elle reçoit les invitations de manière systématique pour chaque COPIL qui a lieu une fois par an. Le dernier comité de pilotage du 23 octobre 2012 s'est tenu en présence du Préfet de la Sarthe.

Vertical line on the left side of the page.

Vertical line on the right side of the page.

Vous estimez aussi que la prolongation de la durée de placement en CEF pourrait être utilement envisagée au-delà d'une année pour certains mineurs afin de favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle. La durée de placement en CEF est fixée par la décision judiciaire dans les limites des conditions légales. Dans le cadre d'un contrôle judiciaire, la durée du placement peut être fixée pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois. Une modification législative serait donc nécessaire à l'évolution que vous proposez. Cette question fait l'objet d'une réflexion qui sera menée dans le cadre plus global de la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans le courant de l'année 2013.

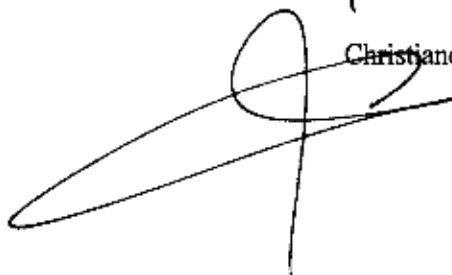
Vous notez enfin l'insuffisance globale de l'aide aux jeunes majeurs issus des structures telles que les CEF. Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013, lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions, prévoit un certain nombre d'actions concrètes concernant les jeunes majeurs sous main de justice, et notamment en matière d'hébergement et de logement.

Je souhaite par ailleurs que soit menée une réflexion sur les interventions de la PJJ dans le cadre des jeunes majeurs. Tels sont les éléments de synthèse que je souhaite porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous,

Christiane TAUBIRA

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

